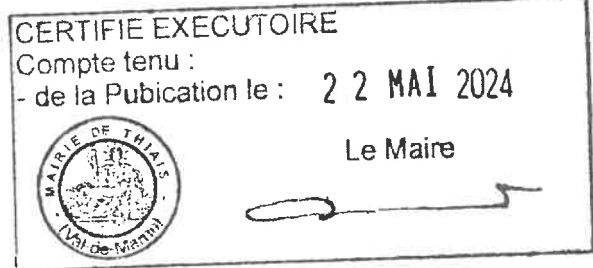




2024/160



## REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement  
Avenue de la République

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté du 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de VEOLIA EAU pour réaliser des travaux de création de branchement d'eau au numéro 71 avenue de la République, du 14 au 28 juin 2024,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** À compter du 14 juin 2024 et jusqu'au 28 juin 2024, le stationnement sera déclaré interdit et gênant au droit des travaux 71 avenue de la République. Les emplacements nécessaires seront matérialisés au moins 48 heures à l'avance par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 2 :** Les 20 et 21 juin 2024, entre 9 heures et 16 heures, la voie de circulation sera réduite au droit des travaux. La société chargée des travaux instaurera un alternat par feux tricolore. En fin de journée, la voie de circulation sera restituée aux usagers, et la tranchée sera refermée provisoirement à l'enrobé à froid avant sa réfection définitive. En définitif, la tranchée sera reprise avec 20 cm d'épaulement de part et d'autre.

**ARTICLE 3 :** Entre le 24 et le 28 juin 2024, le temps d'une journée, entre 9 heures et 16 heures, pour les travaux de réfection définitive, la circulation se fera dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'article 2.

**ARTICLE 4 :** Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 5 :** À l'approche et dans la zone balisée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h. La société chargée des travaux est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de ses ouvrages.

**ARTICLE 6** : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux. Si les travaux impactent l'entrée charretière, la société chargée des travaux reprendra celle-ci à l'identique en pavés.

**ARTICLE 7** : Le passage des piétons sera maintenu en toute circonstance ou renvoyé sur le trottoir opposé des travaux, avec la mise en place de la signalisation appropriée.

**ARTICLE 8** : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

**ARTICLE 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- RATP
- VEOLIA EAU

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 22 MAI 2024

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris


**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*